

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;  
VU l'ordonnance N°36/PR du 8 décembre 1967, suspendant toute activité syndicale sur toute l'étendue du territoire de la République ;  
VU le Décret N°147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
VU les nécessités de l'ordre public ;  
Sur la proposition du Comité Militaire de Vigilance ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance N°36/PR du 8 décembre 1967 susvisée, ayant suspendu, jusqu'à nouvel ordre, toute activité syndicale sur toute l'étendue du territoire de la République.

Article 2 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 14 décembre 1967

par le Président de la République,

le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité,

  
Colonel Philippe AHO

pour le Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et du Tourisme absent,  
Le Ministre des Finances, des Affaires  
Economiques et du Plan, chargé de  
l'intérim,

  
Bertin BORNA

  
Général Christophe SOGLO

le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,

  
Grégoire GBENOU

Ampliations :

PR 4 - CS 6 - Ministères 11 -  
DGT 4 - IAA 1 - SGG 4 - DGAJL 2  
Gde.Chanc. 1 - Chambre de Com. 4  
DSN 4 - DGN 4 - CMV 4 - DFP-DP 2  
EM-FAD 6 - DAI 4 - JORD 1.